

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 février 2008

En cause de l'ASBL notélé, dont le siège est établi Rue du Follet, 4c à 7540 Kain ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à notélé par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2007 :

« ne pas avoir remis de rapport complet et précis dans les délais et les formes prescrites, en contravention à l'article 66 §1^{er} 14° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 2 §1^{er} 2° de l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les modalités d'octroi des subventions aux télévisions locales » ;

Entendu M. Jean-Pierre Winberg, Directeur, en la séance du 31 janvier 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur n'a pas remis de rapport pour l'exercice 2006 dans les délais et les formes prescrites par l'article 66 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et l'arrêté du 15 septembre 2006.

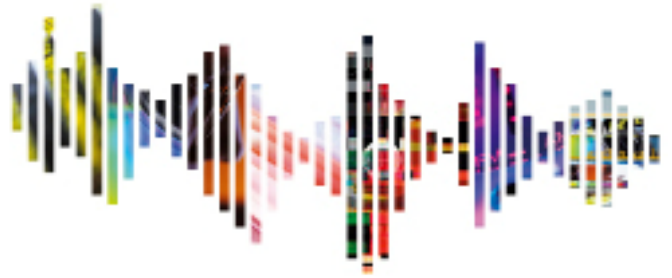
2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits.

Il relève la lourdeur du travail administratif demandé aux télévisions locales pour respecter l'arrêté du 15 septembre 2006.

Il informe le Collège des mesures prises afin de se conformer à cet arrêté pour l'exercice 2007 et des autres mesures envisagées pour encore améliorer le contenu de son rapport annuel en 2008.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle



Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les faits.

Le Collège rappelle qu'il avait déjà, dans son avis relatif au contrôle pour l'exercice 2005, invité « à nouveau l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir à fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ceci concerne également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur ».

Le Collège prend néanmoins acte des mesures annoncées par l'éditeur pour éviter que de tels faits se reproduisent.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL notélé un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL notélé un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.